
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0667/ARCOP/ORD

sur recours de KATOUT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MJPEE/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'hygiène et de désinfection dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 lors des activités de l'APOSE

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 novembre 2021 de KATOUT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nabibatou OSSENI et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement conseils de KATOUT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou Abach OUEDRAOGO et Sommaila KAGAMBEGA, respectivement directeur des marchés publics et agent du Ministère de la jeunesse, de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi (MJPEE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba CONOMBO et Donald TAPSOBA, respectivement DGA et agent de SOGEDIM BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que de l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MJPPEE/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'hygiène et de désinfection dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 lors des activités de l'APOSE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3222 du lundi 08 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 ; que KATOUT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la jeunesse, de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi (MJPEE) a lancé de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MJPEE/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'hygiène et de désinfection dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 lors des activités de l'APOSE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KATOUT SARL non conforme aux motifs que la lettre de soumission n'a pas de destinataire et est non conforme au formulaire ; qu'à l'item 4, le choix du volume du réservoir du dispositif de lave-main n'est pas ferme ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que sur la lettre de soumission, le destinataire est le MJPEE ; que la lettre est contenue dans un dossier adressé au Ministère ; que le dossier lui est bien adressé puis qu'elle a pu apprécier la prétendue non fermeté de l'item 4 ; qu'aussi, l'autorité contractante (AC) a exigé des lave-mains de fabrication locale, et qu'elle peut donc être tolérante quant à la précision du volume ; que du reste il a proposé un dispositif de 30 litres minimum comme l'a voulu l'administration ; que le principe d'économie et de la bonne gestion des finances publics devrait guider l'AC à choisir son offre, car elle lui ferait économiser 1.000.000 FCFA par rapport à celles des autres candidats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme aux motifs que la lettre de soumission n'a pas de destinataire et est non conforme au formulaire ; qu'à l'item 4, le choix du volume du réservoir du dispositif de lave-main n'est pas ferme ;

considérant que le requérant affirme que la question de l'adressage ne fait pas grief à l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a noté que le destinataire fait partie des éléments essentiels de la lettre de soumission ; que le soumissionnaire doit faire des propositions fermes, précises et non équivoques même si les biens sont de fabrications locales ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la lettre de soumission de soumission du requérant ne comporte pas de destinataire contrairement aux exigences des dossiers standard nationaux d'acquisition ; que par ailleurs, l'ORD a aussi noté que son offre manque de précision sur le volume du réservoir du dispositif de lave main ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KATOUT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KATOUT SARL n'est pas fondée pour absence de destinataire de sa lettre de soumission et pour manque de précision sur le volume du réservoir du dispositif de lave main ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MJPEE/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'hygiène et de désinfection dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 lors des activités de l'APOSE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 novembre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*